



Commune mixte de
Haute-Sorne

Règlement du Conseil général

TABLE DES MATIERES

	pages
I. DISPOSITIONS GENERALES	5
Art. 1 ^{er} Attributions	5
Art. 2 Terminologie	5
Art. 3 Constitution	5
Art. 4 Convocation	5
Art. 5 Promesse solennelle	5
Art. 6 Jetons de présence	5
Art. 7 Groupes	5
II. LE BUREAU	6
Art. 8 Composition	6
Art. 9 Fonctionnement et attributions	6
Art. 10 Présidence	6
Art. 11 Vice-présidence	6
III. LES SCRUTATEURS	7
Art. 12 Scrutateurs	7
IV. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL	7
Art. 13 Secrétariat	7
Art. 14 Procès-verbal	7
Art. 15 Enregistrement, rédaction, publication et approbation du procès-verbal	7
Art. 16 Signature	8
V. LES COMMISSIONS SPECIALES	8
Art. 17 Constitution	8
Art. 18 Droit de pré-examen	8

VI. SEANCES	8
Art. 19 Obligation d'assister aux séances	8
Art. 20 Quorum	8
Art. 21 Publicité des séances	8
Art. 22 Ordre du jour	9
Art. 23 Conseil communal	9
Art. 24 Experts	9
Art. 25 Police des séances	9
Art. 26 Médias	9
Art. 27 Publication	9
VII. OBJETS DES DELIBERATIONS	9
Art. 28 Introduction des objets à traiter	9
Art. 29 Motions internes	10
Art. 30 Motions	10
Art. 31 Postulats	10
Art. 32 Forme et conversion	10
Art. 33 Interpellations et questions écrites	11
Art. 34 Forme de l'interpellation et mode de la traiter	11
Art. 35 Forme de la question écrite et mode de la traiter	12
Art. 36 Forme de la question orale et mode de la traiter	12
Art. 37 Forme de la résolution et mode de la traiter	12
VIII. DEBATS	13
Art. 38 Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer	13
Art. 39 Orateurs	13
Art. 40 Exposés	13
Art. 41 Discipline	14
Art. 42 Participation du président	14
Art. 43 Forme de la discussion	14
Art. 44 Interruption de la séance	15
Art. 45 Clôture de la discussion	15
IX. VOTATIONS	15
Art. 46 Mise aux voix	15
Art. 47 Ordre de la votation	15
Art. 48 Abstention et obligation	15

Art. 49	Droit de vote du président	16
X. ELECTIONS		16
Art. 50	Caractère obligatoire	16
Art. 51	Mode de procéder	16
Art. 52	Dépouillement	16
XI. DISPOSITIONS FINALES		16
Art. 53	Entrée en vigueur	16

REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Attributions

Article premier Les attributions du Conseil général sont définies aux articles 28 et 29 du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Haute-Sorne.

Terminologie

Art. 2 Les termes relatifs aux personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Constitution

Art. 3 Dans le mois qui suit le renouvellement des autorités, le Conseil communal convoque le Conseil général qui se constitue lui-même. Le doyen d'âge préside et désigne deux scrutateurs provisoires. Il est alors procédé à la nomination du président. Ce dernier entre immédiatement en fonction. Le bureau est ensuite constitué.

Convocation

Art. 4 Le Conseil général se réunit :

- a) sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent;
- b) à la demande du Conseil communal;
- c) à la requête écrite de huit conseillers généraux;
- d) à la demande d'un groupe.

Promesse solennelle

Art. 5 ¹ Les conseillers généraux et les suppléants sont tenus de faire la promesse solennelle.

² Celui qui s'y refuse ne peut siéger au Conseil général.

Jetons de présence

Art. 6 Chaque membre du Conseil général, de son bureau et de ses commissions reçoit un jeton de présence par séance, selon le règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence, vacations et indemnités des autorités de la commune mixte de Haute-Sorne.

Groupes

Art. 7 Un groupe est formé de trois membres au moins. Celui-ci informe le président du Conseil général de sa constitution.

II. LE BUREAU

Composition

Art. 8 ¹ Le bureau se compose du président, des premier et deuxième vice-présidents (formant ensemble le collège présidentiel), ainsi que des présidents de groupes ; ces derniers peuvent se faire représenter.

² Les formations politiques ne pouvant pas constituer un groupe peuvent se faire représenter par un élu, qui a une voix consultative.

³ Au terme de la dernière séance de l'année, le Conseil général élit pour une année le collège présidentiel. Les dispositions de l'article 3 demeurent réservées.

⁴ Pour la composition du collège présidentiel, il est tenu compte équitablement de la force numérique des groupes et des minorités.

⁵ Le président sortant n'est pas rééligible durant la même législature.

⁶ En principe, le Maire, à défaut un membre du Conseil communal participe aux séances du Bureau, à titre consultatif.

Fonctionnement et attributions

Art. 9 ¹ Le Bureau se réunit au moins une fois avant chaque séance du Conseil général.

² L'ordre du jour est composé par le Conseil communal et ratifié par le bureau du Conseil général.

³ Il décide de la recevabilité des interventions déposées par les membres du Conseil général.

⁴ Il statue sur les motions internes.

Présidence

Art. 10 ¹ Le président dirige les délibérations du Conseil général et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.

² Le président donne connaissance au Conseil général des lettres et requêtes qui lui sont adressées. Il représente le Conseil général. Il appose, avec le secrétaire du Conseil général ou son remplaçant, la signature collective engageant le Conseil général.

³ Le président peut prendre connaissance du résultat des délibérations du Conseil communal.

Vice-présidence

Art. 11 En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Conseil général ou l'un de ses prédécesseurs.

III. LES SCRUTATEURS

Scrutateurs

Art. 12 ¹ Deux scrutateurs déterminent le résultat de chaque votation et élection. Le président communique ce résultat au Conseil général.

² En cas de majorité évidente, on peut renoncer au dénombrement exact de cette majorité.

³ Les scrutateurs sont élus pour une année par le Conseil général lors de la dernière séance de l'année.

IV. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL

Secrétariat

Art. 13 ¹ La responsabilité du secrétariat du Conseil général incombe au secrétaire du Conseil général ou à son remplaçant. L'un ou l'autre est tenu d'assister aux séances du Conseil général et du bureau, avec voix consultative.

² Il en rédige le procès-verbal.

Procès-verbal

Art. 14 ¹ Le procès-verbal doit mentionner le lieu et la date de la séance, le nom du président et du secrétaire du Conseil général, le nombre de membres présents, les noms des membres absents avec mention des suppléants présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un bref résumé de la discussion.

² Les délibérations des séances à huis clos n'y figurent cependant pas, mais les décisions y sont mentionnées.

Enregistrement, rédaction, publication et approbation du procès-verbal

Art. 15 ¹ Les séances du Conseil général sont enregistrées sur une bande sonore. Les enregistrements sont conservés jusqu'à l'échéance des éventuelles procédures, respectivement jusqu'à l'acceptation du procès-verbal par le Conseil général.

² Le procès-verbal est rédigé dans les trente jours. Il est signé par le président et le secrétaire.

³ Le procès-verbal est public dès le 31^{ème} jour et publié sur le site internet de la commune.

⁴ Le Conseil général adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés. Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur des erreurs ou omissions.

⁵ En aucun cas une décision définitive du Conseil général ne pourra être modifiée sous prétexte d'une rectification au procès-verbal.

Signature

Art. 16 Le président et le secrétaire du Conseil général ou son remplaçant signent l'original des arrêtés, les messages aux électeurs, les règlements promulgués ainsi que tous les écrits émanant du Conseil général.

V. LES COMMISSIONS SPECIALES

Constitution

Art. 17 ¹ Le Conseil général peut constituer des commissions spéciales, au sens de l'article 46 du règlement d'organisation et d'administration, pour l'examen de certaines affaires.

² Les minorités y sont équitablement représentées.

³ Les commissions se constituent elles-mêmes.

⁴ Elles remettent les procès-verbaux de leurs séances à la chancellerie et au président du Conseil général.

Droit de pré-examen

Art. 18 Ces commissions spéciales ont le droit de demander au Conseil communal des renseignements sur les objets dont elles doivent s'occuper.

VI. SEANCES

Obligation d'assister aux séances

Art. 19 Un membre du Conseil général est tenu d'assister à toutes les séances ou de se faire remplacer par un suppléant.

Quorum

Art. 20 ¹ La présence de la moitié des membres du Conseil général plus un est nécessaire pour que le quorum soit atteint. Le nombre des membres présents est établi par appel nominal au début de la séance. L'appel sera répété si, au cours de la séance, des doutes surgissent quant au quorum.

² Seuls les membres ayant répondu à l'appel nominal ont le droit de siéger et de participer au débat. Le président du Conseil général peut déroger à cette règle.

³ Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée, après que les membres présents ont fixé une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour. Celle-ci statuera à la majorité des membres présents.

Publicité des séances

Art. 21 ¹ Les séances sont publiques. Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après autorisation du président. Toute personne non-membre du Conseil général est invitée à prendre place comme auditeur à l'endroit réservé à cet effet.

² Le Conseil général, à la majorité des 2/3 peut décider le huis clos dans des cas particuliers.

³ Les membres ont l'obligation de garder le secret sur les délibérations à huis clos.

Ordre du jour

Art. 22 ¹ L'ordre du jour des séances est validé par le bureau du Conseil général.

² Le lieu, le jour et l'heure des séances, ainsi que les objets à traiter doivent être publiés, en règle générale, dix jours à l'avance, par voie du Journal officiel et par affichage public.

³ Dans le même délai, chaque conseiller général sera convoqué et recevra les rapports sur les objets à traiter.

⁴ Dans les cas urgents, la convocation doit parvenir aux conseillers généraux, vingt-quatre heures au moins avant la séance. La décision portant la convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Délégué aux affaires communales, avec l'état des objets à traiter (article 79 LCom).

Conseil communal

Art. 23 ¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent faire des propositions.

² Le Conseil communal est tenu de s'y faire représenter pour rapporter sur les objets mis à l'ordre du jour. Il peut charger des fonctionnaires communaux et des tiers de donner des renseignements complémentaires au Conseil général.

Experts

Art. 24 Le Conseil général et son bureau peuvent s'adjointre des experts.

Police des séances

Art. 25 ¹ La place nécessaire est réservée au public. Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui seraient de nature à troubler les débats.

³ En cas de non-observation de ces prescriptions, le président prend, de son propre chef ou à la demande du Conseil général, les mesures nécessaires. Au besoin, il fait évacuer la salle.

Médias

Art. 26 Des places spéciales sont mises à disposition des représentants des médias. Ceux-ci sont également soumis à l'autorité disciplinaire du président.

Publication

Art. 27 Le secrétariat communal affiche publiquement les arrêtés. Ils mentionnent le droit de référendum (article 10 règlement d'organisation et d'administration).

VII. OBJETS DES DELIBERATIONS

Introduction des objets à traiter

Art. 28 ¹Toute intervention écrite porte un titre qui en résume la matière. Elle doit être datée et signé lisiblement.

² Les objets fixés à l'ordre du jour découlent :

- a) de l'exercice du droit d'initiative conformément à l'article 9 du règlement d'organisation et d'administration;
- b) des messages ou rapports du Conseil communal;
- c) des motions internes;
- d) des motions, postulats, interpellations, questions écrites et résolutions du Conseil général;
- e) des propositions du bureau du Conseil général ou des commissions permanentes ou spéciales ;
- f) tout objet traité par le Conseil général est précédé d'un débat sur l'entrée en matière.

Motions internes

Art. 29 ¹ Tout membre du Conseil général a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Conseil général soit mis en discussion.

² Le Conseil communal ne se prononce pas, mais peut participer à la discussion.

³ La motion acceptée est transmise au bureau du Conseil général pour exécution.

⁴ Pour le surplus, la procédure relative aux motions est applicable par analogie.

Motions

Art. 30 ¹ Les motions sont des propositions indépendantes obligeant le Conseil communal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler.

² Une motion ne peut pas porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal.

Postulats

Art. 31 ¹ Les postulats sont des propositions indépendantes invitant le Conseil communal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté ou si une mesure doit être prise.

² Le Conseil communal doit présenter un rapport sur le résultat de cet examen et, le cas échéant, soumettre des propositions.

Forme et conversion

Art. 32 ¹ Les motions et postulats sont remis, écrits et signés, durant la séance, au président qui les transmet au Conseil général et au Conseil communal.

² A moins que le Conseil général n'en décide autrement, ils sont traités au plus tard au cours de la deuxième séance suivant leur dépôt.

³ Les motions et postulats sont motivés oralement par leur auteur. Le Conseil communal prend alors position. Tant que la discussion est ouverte, l'auteur d'une motion ou d'un postulat peut le modifier.

⁴ Le texte modifié d'une motion ou d'un postulat ne peut être accepté sans que le Conseil communal soit à nouveau entendu.

⁵ Après discussion, le Conseil général décide de la recevabilité de la motion ou du postulat.

⁶ A la demande du Conseil communal ou de trois membres au moins du Conseil général, la motion ou le postulat modifié est traité lors d'une séance ultérieure.

⁷ Lorsque la modification du texte d'une motion ou d'un postulat change également le but premier de celui-ci, la décision ne peut être prise que lors d'une séance ultérieure (art. 80 LCom).

⁸ Avec l'accord du motionnaire, le Conseil général peut se prononcer séparément sur les différentes parties d'une motion lorsque celle-ci contient des propositions indépendantes les unes des autres.

⁹ S'ils sont liés à un objet en délibération, les motions et postulats peuvent être traités lors de la discussion de cet objet.

¹⁰ La conversion d'une motion en postulat est admise, mais non l'inverse.

¹¹ Le Conseil communal réalise la motion et le postulat dans les 12 mois dès leur acceptation. À la demande du Conseil communal, le Conseil général peut prolonger ce délai.

¹² Les motions et postulats dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un des cosignataires dans le mois qui suit le départ de leur auteur.

¹³ Le Conseil communal doit donner suite aux motions et postulats déclarés recevables. Après la réponse du Conseil communal, la discussion est ouverte.

¹⁴ Le bureau du Conseil général établira, pour la première séance de l'année, un état des motions et postulats déclarés recevables mais pas encore liquidés.

Interpellations et
questions écrites

Art. 33 Tout membre du Conseil général peut demander des explications au Conseil communal sur n'importe quelle affaire concernant la commune, soit en usant du droit d'interpellation, soit en posant une question écrite.

Forme de l'interpellation et
mode de la traiter

Art. 34 ¹ Les interpellations écrites et signées sont remises au président pendant la séance. Il les transmet au Conseil général et au Conseil communal. Pour autant que le Conseil général n'en décide autrement, elles sont développées lors de la séance suivante.

² L'interpellation est développée par son auteur, le représentant du Conseil communal lui répond immédiatement ou lors de la séance suivante. Ce délai peut être prolongé par le Conseil général.

³ Lorsque deux ou plusieurs interpellations portent sur un même objet, les interpellateurs développent d'abord leur sujet suivant l'ordre du jour, le Conseil communal répond globalement après le dernier développement.

⁴ L'interpellateur peut alors uniquement déclarer s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse donnée. La discussion est ensuite ouverte. Elle ne débouche sur aucun vote.

⁵ Les interpellations dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général sont rayées de la liste, à moins qu'elles ne soient reprises par un des cosignataires dans le mois qui suit le départ de l'auteur.

Forme de la question écrite et mode de la traiter

Art. 35 ¹ Les questions écrites sont remises signées au président qui les transmet au Conseil général et au Conseil communal.

² Elles ne sont pas motivées oralement.

³ Le Conseil communal y répond par écrit, au plus tard deux séances après le dépôt.

⁴ L'auteur de la question écrite déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La discussion est ouverte si huit membres du Conseil général le demandent.

⁶ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.

⁷ Les questions écrites dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général sont rayées du rôle à moins qu'elles ne soient reprises par un des cosignataires.

Forme de la question orale et mode de la traiter

Art. 36 ¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales lors de chaque séance. En cas d'annulation de la séance du Conseil général précédent, 15 minutes supplémentaires peuvent être accordées pour les questions orales si nécessaire. Le membre du Conseil général qui désire intervenir s'inscrit personnellement, en début de séance, auprès des scrutateurs. Il ne peut poser une nouvelle question orale avant que tous les autres membres du Conseil général inscrits ne se soient exprimés.

² Le membre du Conseil général dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le membre du Conseil communal interpellé y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

³ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁴ La question orale n'est jamais suivie d'une discussion du Conseil général.

Forme de la résolution et mode de la traiter

Art. 37 ¹ Les résolutions sont des déclarations politiques de portée générale, sans effet obligatoire, sur un problème d'actualité.

² Elles sont remises signées par leur auteur en début de séance au président, qui en donne lecture au Conseil général et qui les met en circulation pour signature auprès des conseillers généraux.

³ Les résolutions sont signées par au moins huit membres présents, à défaut, elles ne sont pas valables.

⁴ Elles sont traitées séance tenante. Elles sont développées oralement par leur auteur.

⁵ Ensuite, la discussion est ouverte.

⁶ Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix.

VIII. DEBATS

Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer

Art. 38 ¹ A moins qu'en début de séance, le Conseil général ne demande l'intervention ou la suppression de tractanda, les objets sont traités selon l'ordre du jour.

² Un objet ne figurant pas à l'ordre du jour peut être présenté, en début de séance, par un groupe et discuté si le Conseil général le décide. En aucun cas une décision ne pourra être prise quant à ce point lors de cette séance. Le Conseil communal soumet les propositions prises en considération au Conseil général, pour décision, dans la mesure du possible lors de la séance suivante.

³ Les membres du Conseil général ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter les objets (discussion et décision) qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu par l'article 23 du règlement d'organisation et d'administration de la Commune.

⁴ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

⁵ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité concernée, être appelées à fournir des renseignements.

Orateurs

Art. 39 ¹ Le président donne d'abord la parole au représentant du Conseil communal. Ce dernier doit donner connaissance de l'avis des commissions consultées.

² En cas de divergence entre la proposition du Conseil communal et celle des commissions consultées, le président donne aux membres desdites commissions, conseillers communaux exclus, la possibilité de s'exprimer avant l'ouverture de la discussion générale.

Exposés

Art. 40 ¹ Le conseiller général qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée.

² La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Elle doit être accordée aux représentants du Conseil communal s'ils la demandent.

³ A l'exception des membres du Conseil communal et des commissions consultatives, personne ne pourra s'exprimer plus de deux fois au sujet de la même affaire. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles.

⁴ La durée des exposés est limitée à dix minutes, mais elle peut être prolongée pour une seule période de dix minutes sur décision du Conseil général. Cette limitation ne s'applique pas aux membres du Conseil communal et aux rapporteurs des commissions consultées.

⁵ Les supports informatiques accompagnant les exposés sont remis sans cryptage à la chancellerie au plus tard à 8 heures le jour de la séance.

Discipline

Art. 41 ¹ L'orateur doit s'en tenir à la question et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président doit l'avertir. Après deux rappels du président, le Conseil général décide sans débat si la parole doit être retirée à l'orateur.

² L'orateur qui ne respecte pas les convenances parlementaires doit être rappelé à l'ordre par le président. En cas de nouveau rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil général qui dira si le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole est justifié. Le Conseil général décide sans débat.

Participation du président

Art. 42 Si le Président participe à la discussion, il cède la direction des débats au Vice-président.

Forme de la discussion

Art. 43 ¹ En règle générale, on discute tout d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, le Conseil général passe immédiatement à la discussion de l'objet. Cette dernière intervient par article ou par chapitre.

² Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. A la demande du président, celles-ci doivent être formulées par écrit.

³ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif.

⁴ Les motions d'ordre telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission, doivent être traitées immédiatement. Si elles sont rejetées, la discussion sur le fond reprend.

⁵ Lorsque la discussion par article ou par chapitre est close, le Conseil général peut décider la remise en discussion de certains d'entre eux sans débat. Si la remise en discussion est décidée, une nouvelle délibération est ouverte sur l'article ou le chapitre en question.

⁶ Chaque membre du Conseil général peut demander, après la clôture de la discussion sur le fond, une deuxième lecture. Le Conseil général ne doit voter que sur la demande de deuxième lecture. Si celle-ci est refusée, il est ensuite procédé au vote final. Si elle est acceptée, la deuxième lecture aura lieu, en principe, lors de la séance suivante

⁷ Les amendements ou autres propositions doivent être remis par écrit, de façon claire, au Président du Conseil général.

Interruption de la séance

Art. 44 Sur demande d'un conseiller général, le président décide d'interrompre ou non la séance.

Clôture de la discussion

Art. 45 Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.

IX. VOTATIONS

Mise aux voix

Art. 46 Avant chaque votation, le président soumet au Conseil général l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamations, le Conseil général se prononce.

Ordre de la votation

Art. 47 ¹ Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue qui décide.

² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

³ Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chaque membre ne peut voter que pour une des propositions.

⁴ Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée.

⁵ En cas d'égalité, le président décide quelle est la proposition à éliminer.

⁶ On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue.

Abstention et obligation

Art. 48 ¹ Nul n'est astreint à voter.

² Lorsqu'un membre vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement ; de même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale.

³ Le vote a lieu à main levée.

⁴ A la demande de 5 membres, le vote doit se faire au bulletin secret.

⁵ A la demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu par appel nominal. Dans ce cas, les votes des membres sont mentionnés au procès-verbal.

⁶ Si une proposition de scrutin secret est opposée à une proposition de scrutin par appel nominal, le Conseil général décide à la majorité simple.

⁷ Dans chaque cas, on établit le nombre de voix contraires.

Droit de vote du président

Art. 49 ¹ Lors des votes à main levée, le président du Conseil général ne vote que s'il y a égalité de voix.

² Dans les votes secrets ou nominaux, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

X. ELECTIONS

Caractère obligatoire

Art. 50 On ne peut procéder à des élections que si elles sont portées à l'ordre du jour.

Mode de procéder

Art. 51 A l'exception de l'élection du bureau du Conseil général et des commissions, toutes les élections ont lieu obligatoirement au bulletin secret.

Dépouillement

Art. 52 ¹ Pour les élections, c'est la majorité absolue des votants qui est déterminante.

² Le président participe au vote.

³ Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des bulletins valables.

⁴ Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges ou postes à pourvoir, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

⁵ En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 53 Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et son approbation par le Délégué aux affaires communales. Il abroge toutes

dispositions contraires de règlements antérieurs, en particulier le règlement du Conseil général de Haute-Sorne du 25 mars 2014.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Haute-Sorne le 16 mai 2025

Au nom du Conseil communal
Le Président Le Chancelier

Eric Dobler * Alexis Schouller

Ainsi délibéré par le Conseil général de Haute-Sorne le 16 juin 2025.

Au nom du Conseil général
Le Président La Secrétaire

Théo Comte

Michèle Bailat

Certificat de dépôt

Le Chancelier soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du 20 juin 2025.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Chancelier communal
Timbre de la commune, date et signature



Bassecourt, le 18 juillet 2025

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 19 AOUT 2025
Délégué aux affaires communales



COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL

Le règlement communal susmentionné, adopté par Le Conseil général de Haute-Sorne le 16 juin 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 19 août 2025.

Réuni en séance du 16.05.25, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01.01.2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

Le Chancelier



